

DECISION N° 18 / ARMP/CRD DU 23 AOÛT 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°2009-091/MEF/MAHRH/SG/DEP/PDRD PASSE AVEC L'ENTREPRISE ACOR BURKINA, POUR LA CONSTRUCTION DU CSPS DE POSSO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 08 juin 2011 du Coordonnateur du Programme de Développement Rural Durable (PDRD) demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Goudouma Bruno KERE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du PDRD, Florent SAWADOGO ;
- Au titre de l'Entreprise ACOR Burkina, Ada ZOUNDI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Coordonnateur du PDRD a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Coordonnateur du Programme de Développement Rural Durable a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Entreprise ACOR BURKINA pour la construction du CSPS de Posso ; que l'Entreprise ACOR BURKINA, attributaire dudit marché ; que suite à la décision du CRD en date du 14 avril , le Programme de Développement Rural Durable (PDRD) en collaboration avec la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme du Nord ont le 19 avril 2011 procédé à une visite des chantiers à l'issue de laquelle des attachements et décomptes ont été établis au profit des entreprises ACOR BURKINA et WENDNAMANEGUE ; les 28 avril et 12 mai 2011, les décomptes signés des entreprises et de la structure chargée du contrôle en l'occurrence la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme du Nord ont été visés par le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Programme à son tour et transmis à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour nécessaire à faire ; qu'à la date du 07 juin 2011 soit environ trois (03) semaines après la remise du dernier décompte, force est de constater après l'expiration des délais de deux (02) et de trois (03) semaines accordées respectivement aux entreprises WENDNAMANEGUE et ACOR BURKINA, la situation des réalisations physiques est le Chantier de Pella : 55,90% avant la réunion du CRD du 14 avril 2011 et 90 % à l'expiration du délai et le Chantier de Posso attribué à ACOR BURKINA : 37,12% avant la réunion du CRD et 38 % à l'expiration du délai ; que juste des fouilles des latrines ont été finies, les autres travaux sont en abandon ; que malgré toutes les concessions faites par le Programme l'entreprise ACOR BURKINA est avérée défaillante ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le représentant de l'entreprise ACOR, le décompte promis le 14 mars 2011 n'a pas été payé et elle a essayé de mobiliser des fonds pour réaliser les travaux ; qu'actuellement la toiture a été faite et il reste à poser le plafond et la peinture ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Coordonnateur du PDRD a demandé la résiliation du marché passé ACOR BURKINA ; que malgré les efforts, la situation des réalisations physiques du Chantier est de 37,12% avant la réunion du CRD et 38 % à l'expiration du délai ; que juste des fouilles des latrines ont été finies, les autres travaux sont en abandon ;

Considérant que l'entreprise affirme avoir atteint un niveau d'achèvement acceptable ; qu'elle explique qu'il reste la pose du plafond et de la peinture et que le PDRD consent à lui accorder un délai jusqu'au 15 septembre 2011 pour achever les travaux ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 septembre 2011 à l'entreprise ACOR BURKINA pour achever l'exécution du marché n°2009-091/MEF/MAHRH/SG/DEP/PDRD passé avec l'entreprise ACOR BURKINA, pour la construction du CSPS de Posso ;

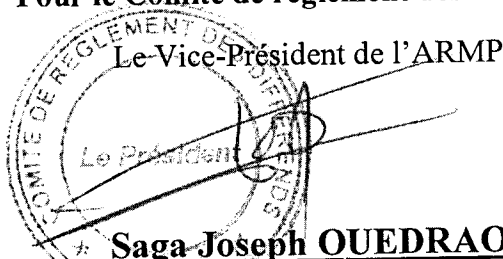
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'Entreprise ACOR BURKINA par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP
Le Président



* **Saga Joseph OUEDRAOGO**
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie